

13113/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 octobre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil portant nomination de deux membres et de deux suppléants du
Comité des régions, proposés par le Grand-Duché de Luxembourg**



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 29 septembre 2023
(OR. en)**

13113/23

CDR 144

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux membres et de deux suppléants du Comité des régions, proposés par le Grand-Duché de Luxembourg

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**portant nomination de deux membres et de deux suppléants
du Comité des régions,
proposés par le Grand-Duché de Luxembourg**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions¹,

vu les propositions du gouvernement luxembourgeois,

¹ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157¹ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025. Le 25 avril 2023, le Conseil a adopté la décision (UE) 2023/898² portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par le Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Deux sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M. Ali KAES et M^{me} Romy KARIER avaient été proposés.
- (4) Deux sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M^{me} Cécile HEMMEN et M^{me} Catherine PASTORET avaient été proposées.
- (5) Le gouvernement luxembourgeois a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M^{me} Natalie SILVA, *Conseillère communale de la Commune de Larochette*, et M. Marc SPAUTZ, *Echevin de la Commune de Schifflange*.

¹ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 237 du 17.12.2019, p. 78).

² Décision (UE) 2023/898 du Conseil du 25 avril 2023 portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par le Grand-Duché de Luxembourg (JO L 115 du 3.5.2023, p. 6).

- (6) Le gouvernement luxembourgeois a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M^{me} Jacqueline BREUER, *Bourgmestre de la Commune de Sandweiler*, et M. Stephen De RON, *Conseiller communal de la Commune de Hesperange*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025:

a) en tant que membres:

- M^{me} Natalie SILVA, *Conseillère communale de la Commune de Larochette,*
- M. Marc SPAUTZ, *Echevin de la Commune de Schiffflange,*

et

b) en tant que suppléants:

- M^{me} Jacqueline BREUER, *Bourgmestre de la Commune de Sandweiler,*
- M. Stephen De RON, *Conseiller communal de la Commune de Hesperange.*

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
